



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAIN**

Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa \* ادیس ابابا \*

GM/446

CONSEIL DES MINISTRES

Dix-neuvième session ordinaire

Rabat, juin 1972.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

SUR LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA.



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF  
SUR LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

Au paragraphe 2 du dispositif de sa décision CM/Dec. 150 (XVI) le Conseil des Ministres invite :

".....le Secrétaire Général Administratif à soumettre au Conseil des Ministres des propositions concernant les objectifs visés et les critères qui doivent être observés dans l'octroi du statut d'observateur aux diverses organisations".

A l'origine de ces directives se trouvent, essentiellement, deux constatations : d'une part, l'afflux de demandes en vue de bénéficier du statut d'observateur auprès de l'OUA et, d'autre part, la tendance de plus en plus marquée de la part des organisations bénéficiant dudit statut de se prévaloir de leur qualité d'observateur pour solliciter du Conseil des Ministres des subventions. On aurait même l'impression que certaines de ces organisations n'ont sollicité ou ne sollicitent le bénéfice du statut d'observateur que dans le seul but de pouvoir, par la suite, demander les subventions. D'où une préoccupation croissante au sein du Conseil des Ministres devant le poids financier que pourraient représenter, pour l'OUA, ces demandes de subventions de plus en plus importantes de la part d'organisations de plus en plus nombreuses.

Cette tendance, si elle se maintient, peut fausser complètement ce qui semble être l'esprit qui a présidé à l'élaboration du statut d'observateur auprès de l'OUA : la nécessité pour cette organisation de coopérer le plus étroitement possible avec toutes les organisations, africaines ou non, nationales ou internationales, qui travaillent dans le même sens qu'elle. Afin de rendre plus efficace cette coopération nécessaire il était indispensable de lui donner des bases juridiques claires connues et acceptées de tous.

Si en est ainsi, l'octroi, par l'OUA, de subventions à certaines organisations bénéficiant du statut d'observateur devrait se faire d'une façon exceptionnelle, chaque demande devant être appréciée sur la seule base de ses mérites propres; en tout cas l'octroi éventuel de la subvention ne devrait pas s'imposer parce que d'autres organisations jouissant du même statut ont, dans le passé, demandé et obtenu des subventions. Si non se serait admettre comme principe que c'est un droit pour une organisation bénéficiant du statut d'observateur d'avoir automatiquement une subvention chaque fois qu'elle en fait la demande, ou au moins une fois.

Le Conseil des Ministres, souverain aussi bien dans le domaine de l'octroi de subventions que dans celui de l'octroi du statut d'observateur devrait trouver un moyen ou un autre de dissocier complètement l'octroi du statut d'observateur et celui de subventions aux organisations qui en font la demande. Un moyen pour parvenir à cette fin pourrait être de prévoir dans le statut d'observateur auprès de l'OUA, une nouvelle disposition indiquant clairement que l'octroi de ce statut à une organisation n'implique en rien l'obligation pour le Conseil des Ministres, d'accorder à cette même organisation une subvention si par la suite elle en fait la demande.

En fait les dispositions actuelles du statut d'observateur n'indiquent ni directement ni indirectement que du bénéfice du statut d'observateur découle automatiquement le droit d'obtenir des subventions, car les prérogatives attribuées à l'observateur auprès de l'OUA, qui sont définies dans les articles 8 et suivants du statut d'observateur ne comportent pas le droit à une subvention.

Un autre moyen serait de préciser dans la décision même du Conseil qui accorde le bénéfice du statut d'observateur à une organisation que cette décision ne préjuge en rien la suite qui sera réservée à une éventuelle demande de subvention de la part de l'organisation intéressée.

Les deux procédés mentionnés ci-dessus ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent donc être employés concurremment.

Sur un autre plan, et pour endiguer l'afflux des demandes en vue de bénéficier le statut d'observateur auprès de l'OUA, on pourrait étendre aux organisations africaines non gouvernementales les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er du statut d'observateur. Ainsi les demandes en vue de bénéficier du statut d'observateur des organisations non <sup>africaine</sup> gouvernementales, demandes émanant des organismes statutairement compétents de ces organisations devraient être parrainées par les gouvernements des Etats sur le territoire duquels se trouve leur siège.

Quant aux demandes en vue de bénéficier du statut d'observateur soumises à l'examen du Conseil des Ministres lors de sa 19ème session ordinaire, elles sont au nombre de six et émanent des organisations suivantes :

- Société Africaine de Culture (SAC)
- Association pour l'avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (AAASA)
- Association de Consultation Scientifique et Technologique pour le Développement (Devconsult)
- Secrétariat Régional pour l'Enseignement Catholique pour l'Afrique et Madagascar (SRAM)
- Fédération Pan-Africaine des Cinéastes
- Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement (CAFRAD)

Toutes ces demandes, à l'exception d'une seule, celle du Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement (CAFRAD) sont anciennes, ont déjà figuré à l'ordre du jour du Conseil et ont fait l'objet d'examen et de décision de sa part.

La dernière décision du Conseil relative aux demandes en vue de bénéficier du statut d'observateur de la Société Africaine de Culture, de l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture, de l'Association de Consultation Scientifique et Technologique pour le Développement et du Secrétariat

régional pour l'enseignement Catholique pour l'Afrique et Madagascar est la décision CM/Res.250 (XVI) aux termes de laquelle le Conseil a renvoyé l'examen de ces demandes jusqu'à ce que les organisations intéressées fournissent les renseignements demandés par le Conseil lors de ses quatorzième et quinzième sessions ordinaires.

Les multiples renvois dont a fait l'objet la demande en vue de bénéficier du statut d'observateur de la Société Africaine de Culture ont tous le même motif; avant de lui accorder le bénéfice du statut d'observateur, le Conseil a suggéré que la Société Africaine de Culture d'une part, transfère son siège dans un pays Africain et d'autre part, supprime de ses statuts la référence à la "culture noire", le recours à cette notion n'étant pas, de l'avis du Conseil, en parfaite harmonie avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui n'accepte aucune discrimination, quellequ'elle soit et en particulier celle basée sur la couleur.

Si la Société Africaine de Culture, dans deux lettres qui ont été communiquées aux Etats membres par la note No.ORG/100/2/1076-71 du 6 Septembre 1971 s'est engagée, en tout état de cause à transférer son siège dans un pays Africain au cours de l'année 1971, par contre elle fait savoir que son Conseil Exécutif, compétent en la matière, n'est pas disposé à accepter la suppression du mot "noire" dans ses statuts.

Dans les deux correspondances sus-mentionnées le Secrétariat Général de la Société Africaine de Culture explique les raisons qui ont amené le Conseil Exécutif de la SAC à prendre cette position.

Dans les rapports CM/386- Part 1, soumis au Conseil lors de sa quinzième session ordinaire le Secrétariat a déjà signalé à l'attention des gouvernements des Etats membres que les dossiers de demande en vue de bénéficier du statut d'observateur de l'Association de Consultation Scientifique et Technologique pour le Développement (Devconsult) et de l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (AAASA) comportaient toutes les pièces requises pour que ces demandes puissent être soumises à l'examen du Conseil. Depuis la 15ème session il n'y a pas, concernant ces demandes, d'éléments nouveaux à soumettre à l'appréciation du Conseil.

.../...

Concernant la demande en vue de bénéficier du Statut d'observateur du Secrétariat Régional pour l'Enseignement Catholique pour l'Afrique et Madagascar il est à rappeler que son examen avait été renvoyé à une session ultérieure parce que le Conseil des Ministres voulait disposer d'informations précises sur les relations du SRAM avec l'Office International de l'Enseignement Catholique. En réponse à cette demande de renseignements du Conseil le SRAM a communiqué au Secrétariat un mémorandum expliquant la nature exacte et la portée de ses liens avec l'Office International de l'Enseignement Catholique. Ce document a été communiqué aux Etats membres avec la note ORG/100/2/294-71 du 18 Mars 1971.

Quant à la Fédération Pan-Africaine des Cinéastes, il y a lieu de signaler d'une part, que son dossier a été soumis par le gouvernement de la République du Sénégal et que d'autre part la demande prévue aux articles premier et suivants du statut d'observateur auprès de l'OUA n'est pas jointe aux pièces dudit dossier. A l'exception de cette demande formelle qui fait défaut toutes les autres pièces requises ont déjà été communiquées aux Etats membres avec la note n° ORG/5/2/482-71 du 23 Avril 1971.

Enfin la demande en vue de bénéficier du statut d'observateur du Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement, (CAFRAD) soumise pour la première fois à l'examen du Conseil lors de sa présente session, est accompagnée de toutes les pièces requises par les dispositions du statut d'observateur auprès de l'OUA. Elle peut donc être examinée par le Conseil.

Le Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement (CAFRAD) qui est une organisation inter-gouvernementale africaine à laquelle seize Etats membres de l'OUA ont d'ores et déjà adhéré poursuit, dans le domaine qu'il s'est assigné, c'est-à-dire la formation et la recherche administrative destinées à favoriser le développement économique et social des Etats Africains, des buts qui sont parfaitement en harmonie avec les objectifs de l'OUA et peut, de l'avis du Secrétaire Général Administratif, être un instrument très utile de coopération entre les Etats membres.

Le Secrétaire Général Administratif estime dans ces conditions que la demande du CAFRAD en vue de bénéficier du statut d'observateur mérite d'être examinée avec toute la bienveillante attention du Conseil.

CENTRE AFRICAIN DE FORMATION  
ET DE RECHERCHE ADMINISTRATIVES  
POUR LE DEVELOPPEMENT

B.P. 310

T A N G E R

MAROC.

31, Rue de Grenade

Télégramme : CAFRAD Tanger

Téléphone : 36430 à 33

Référence : COI/15/3460

Date : le 3 décembre 1971.

Monsieur,

Le CAFRAD est reconnu d'après le droit international comme "un institut africain régional". Notre souhait est d'établir des liens positifs avec toutes les Organisations dont l'objectif est de promouvoir le développement de l'Afrique.

Par conséquent et conformément aux décisions du Comité exécutif du CAFRAD en date du 30 novembre 1971, je vous écris pour vous demander d'accorder le statut d'observateur auprès de votre Organisation à notre Centre.

Compte tenu des activités du CAFRAD qui sont essentiellement consacrées à la recherche et à la formation des cadres dans le domaine de la gestion économique, nous postulons le statut d'observateur catégorie "1" auprès du Conseil économique et social de l'OUA.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- une copie de la Convention des Fondateurs du CAFRAD,  
18 décembre 1967 ;
- la liste de nos Etats membres ;

A Monsieur le Secrétaire général  
de l'Organisation de l'Unité Africaine  
B.P. 3243

ADDIS - ABEBA

ETHIOPIE

- une copie du Protocole d'accord sur le siège conclu entre le Centre et le Gouvernement Royal marocain ;
- un mémorandum sur les activités et les projets du CAFRAD.

Je serais très heureux de vous communiquer toute documentation supplémentaire que vous jugerez utile pour appuyer notre demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes respectueux hommages.

J.E. KARIUKI,

Directeur général.

## HISTORIQUE

Le Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement (CAFRAD), fut créé grâce à l'initiative du Gouvernement Marocain soutenue à la Conférence Générale de l'UNESCO par dix Etats africains représentant les principales régions du continent. Son statut juridique résulte d'un Accord singé le 13 mai 1964 par l'UNESCO et le Royaume du Maroc. Ce fut la première réunion du Conseil d'Administration, tenue en juillet 1965, qui définit la tâche du CAFRAD, ainsi que ses objectifs et la structure générale de son organisation. En décembre 1967 un Accord Permanent Multilatéral fut signé par onze Etats membres.

Juridiquement parlant, le Centre est une "institution régionale africaine" reconnue par le Droit International et permettant l'adhésion de tous les Etats africains. Son siège se situe à Tanger, Maroc. Il prête ses services à l'ensemble des Etats africains, qu'il s'agisse d'Etats membres ou non membres.

Déjà en septembre 1971 le nombre d'Etats qui avaient adhéré au CAFRAD était de seize, à savoir : Maroc, Algérie, Tunisie, Mauritanie, Libye, RAE, Soudan, Sénégal, Côte d'Ivoire, Cameroun, Zambie, République Centrafricaine, Somalie, Togo, Ghana et Kenya. En juin 1971 le CAFRAD devint un des projets du Fonds Spécial de l'ONU.

Les fonctions du CAFRAD, telles qu'elles furent définies par l'Accord de 1967, sont les suivantes :

- Entreprendre, promouvoir et coordonner des études et recherches de caractère comparatif sur les problèmes administratifs liés au développement économique et social en Afrique;
- Organiser des réunions scientifiques ainsi que des cycles d'études et des sessions de perfectionnement à l'intention des cadres supérieurs des secteurs publics et privés des pays africains qui jouent un rôle significatif dans le développement;
- Rassembler, analyser et diffuser toute documentation portant sur la structure, l'organisation et les méthodes administratives des différents pays africains;
- Procéder à des publications appropriées;
- Constituer une structure d'accueil et un organe de liaison scientifique ouverts notamment aux institutions et écoles d'administration, aux universités et, plus généralement, à tous les organismes dont les activités se rapportent aux domaines qui sont de sa compétence.

L'évolution récente de la situation, ainsi que les besoins exprimés par les gouvernements africains, exigent que le CAFRAD entreprenne un programme dynamique destiné à organiser à Tanger et à travers l'Afrique des cours de formation de courte durée à l'échelon supérieur, ainsi que des séminaires pour le perfectionnement de hauts fonctionnaires et professeurs en administration pour le développement, tout en étendant ses activités de recherche, de documentation et de publications dans le but d'appuyer et de compléter les travaux des instituts nationaux d'administration publique.

En juin 1971 un projet appuyé par le Fonds Spécial du PNUD fut approuvé en faveur du CAFRAD. Ce Fonds Spécial a pour but d'accroître la capacité du CAFRAD de contribuer à la solution des problèmes pratiques des gouvernements africains en organisant la formation, la recherche et la documentation en conformité avec les besoins et les désirs de ces derniers. Or, le CAFRAD a prévu, en consultation avec des gouvernements africains, un programme pour les années 1971-74 qui sera centré surtout sur le problème de la gestion des activités du secteur public. Il s'agit, en effet, d'un angle d'attaque inter-disciplinaire et innovateur face aux problèmes de l'intégration des

ressources, de la technologie et des programmes d'action en vue d'aboutir à un développement économique et social rapide. Le CAFRAD, en présentant ses programmes, espère collaborer, aux niveaux régional, sous-régional et national, avec d'autres organismes et institutions intéressés, notamment avec les instituts nationaux de formation.

Selon l'Accord du CAFRAD le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Etats membres. Le cas échéant, des organismes et institutions qui soutiennent ses travaux sont représentés aux réunions de ce Conseil d'Administration.

### PROGRAMME DE TRAVAIL 1971/74

Introduction : Dès le début de l'année 1972 le CAFRAD espère disposer d'un minimum de fonds lui permettant de mettre en oeuvre un programme de travail complet. D'autre part, il espère que ces fonds pourront être augmentés par divers moyens, y compris des allocations et d'autres formes d'assistance émanant de gouvernements, ainsi que d'organismes et institutions internationaux.

En attendant, le CAFRAD a entamé les travaux préliminaires nécessaires au lancement du programme principal, ce qui implique le recrutement d'un personnel additionnel, la préparation de matériaux d'enseignement et l'organisation de colloques d'experts en vue d'étudier les différentes phases du programme.

Si nous espérons que toutes nos activités seront intégrées de façon à permettre à chaque partie de soutenir et appuyer la croissance de l'autre, il convient pourtant, pour s'exprimer avec clarté, d'identifier les diverses parties qui constituent l'ensemble.

Il importe de souligner le fait que le programme annoncé par le CAFRAD ne se déroulera pas uniquement à Tanger, mais également aux niveaux sous-régional et national, et ce en collaboration avec des instituts à travers l'Afrique, ainsi qu'avec des organisations, institutions et fondations internationales.

PARTIE A

Programme Régulier

(1) Programme de Perfectionnement. On prévoit que deux grands séminaires pour le perfectionnement des personnels, se dérouleront à Tanger suivis d'activités analogues au niveau sous-régional ou national selon le désir des Etats membres. Il s'agit de :

- (a) Réunions annuelles pour la formation des formateurs;
- (b) Programmes annuels de perfectionnement des cadres afin d'accroître la compétence des administrateurs supérieurs.

Il incombera au CAFRAD d'organiser un programme de soutien afin que les activités précitées soient réellement couronnées de succès. Ce programme consistera à :

- (a) Produire du matériel pédagogique et autre;
- (b) Collaborer avec les organismes et institutions qui s'intéressent au développement des techniques d'évaluation destinées à être utilisées par les ENA, les IPA et le CAFRAD;
- (c) Coopérer avec la Division d'Administration Publique de l'ONU, avec l'UNESCO et avec la CEA, ainsi qu'avec d'autres institutions, en vue de définir les besoins en perfectionnement des hauts fonctionnaires et de chercher les moyens de subvenir à leurs besoins au plus haut niveau.

(2) Recherche, Documentation, Publications, Consultation

Les activités suivantes seront déployées à l'appui tant de la PARTIE A susmentionnée que de la PARTIE B mentionnée ci-après. Elles contribueront également d'une façon significative à l'accroissement de la compétence et de l'efficacité des ENA et des IPA à l'échelon national, il s'agit de :

- Organiser un programme de recherche révisé, fondé sur les besoins exprimés dans les PARTIES A et B;
- Encourager des échanges de recherches et la collaboration entre institutions;
- Elaborer des études de cas, des études comparatives, des matériaux d'enseignement et aider les ENA et IPA à accomplir cette tâche;
- Rédiger les publications du CAFRAD (Cahiers, notices analytiques, monographies etc..);
- Constituer un centre de diffusion d'informations dans le domaine de l'administration pour le développement à l'intention des ENA et des IPA, ainsi que des gouvernements et institutions africains;
- Prêter son appui aux Africains chargés de recherches administratives avancées;
- Faciliter les communications inter-africaines en organisant des réunions et en rédigeant des publications bilingues;
- Mettre des consultants à la disposition des organisateurs de programmes sous-régionaux et nationaux en vue de favoriser la croissance à l'échelon local.

## PARTIE B.

Programmes de perfectionnement basés sur des thèmes sélectionnés et prêtant des services ad-hoc aux instituts de formation et aux gouvernements africains sur demande.

Les trois thèmes suivants ont été définis pour la période 1971-74 à savoir :

Fin 1971-72 : "Problèmes du développement des ressources humaines dans le secteur public des pays africains".

1972-73 : "Problèmes de la gestion rurale et urbaine en Afrique."

1973-74 : "Problèmes majeurs de la gestion en ce qui concerne le développement et l'exploitation des ressources naturelles et de la diffusion des techniques en vue du développement africain."

Chaque thème sera inauguré lors d'une réunion plénière tenue à Tanger, suivie d'une série de réunions plus spécialisées à Tanger et ailleurs en Afrique.

En plus des tâches précitées, le CAFRAD devra entreprendre, sur une base ad-hoc, des activités de formation et de consultation selon les besoins des gouvernements africains. Autrement dit, le CAFRAD doit constituer un organisme assez souple pour répondre rapidement aux exigences.

#### Sources et Fondements du Programme

Le programme prévu ci-dessus est fondé (a) sur les objectifs du CAFRAD tels qu'ils ont été définis dans l'Accord de 1967, (b) sur les recommandations faites dans le rapport du Comité ad-hoc de 1969, (c) sur les recommandations du Colloque des Hauts Responsables de la Fonction Publique tenue en Avril 1970 et (d) sur le contenu du Projet de Programme de Travail élaboré par le CAFRAD, qui était lui-même fondé sur (a), (b) et (c). Il est à remarquer que certains autres sujets, mentionnés dans les rapports du Comité ad-hoc et du Colloque, ne figurent pas dans le présent document, tels que la question de la solution de problèmes administratifs et de la réforme administrative, ainsi que la nécessité de former un personnel africain destiné à collaborer avec des organismes sous-régionaux et internationaux, mais ceci est dû au fait que le CAFRAD ne peut organiser qu'un certain nombre d'activités à la fois. Au cas où les besoins variables des gouvernements indiqueraient que le CAFRAD devrait modifier ses priorités au cours des trois années à venir nous espérons alors que les modifications qui s'imposent seront introduites.

LE PROGRAMME DE TRAVAIL 1971/72

Les activités concrètes suivantes sont prévues pour l'année 1971/72 :

1) Décembre/Janvier :

a) Colloque d'experts et de praticiens pour mettre au point le Programme de Perfectionnement des cadres du CAFRAD.

b) Colloque devant jeter les bases d'une conférence sur le thème "Problèmes du développement et de la gestion des ressources humaines dans le secteur public des pays africains".

2) Pendant toute la période

a) Elaboration de monographies par pays (déjà en voie de réalisation) relatives au thème "Problèmes de la gestion du développement rural et urbain en Afrique".

b) Préparation de matériaux d'enseignement afférents à la "Formation de formateurs" (francophone) et à l'organisation de nombreux cours de formation conjointement avec les ENA.

3) Mai/Juin 1972 :

Conférence sur "les problèmes de la réforme administrative en vue du développement local".

4) Juillet 1972 :

Premier séminaire de perfectionnement des cadres.

5) Août 1972 :

a) Séminaire sur le thème de "Problèmes du Développement des Ressources Humaines et de la Gestion du Secteur Public Africain."

6) Septembre/Octobre 1972 :

a) Deuxième cours de formation (anglophone) portant sur "L'enseignement de l'Administration Publique en Afrique."

7) Novembre/décembre 1972 :

a) Premier cours portant sur le thème "Problèmes de la gestion du développement rural et urbain en Afrique";

b) Deuxième Séminaire de Perfectionnement des Cadres.

8) Décembre 1972/Janvier 1973 :

a) Séminaire des directeurs africains des ENA et des IPA.

9) Au cours de l'année 1972 :

La mise en marche d'un programme d'Etudes Juridiques.

10) Pendant l'ensemble de la période :

a) Etablir un répertoire des experts en administration pour le développement qui peuvent être, au besoin, embauchés par le C.F.R.A.D. comme consultants dans le cadre des programmes de cet organisme.

11) Début de l'année 1972

Missions :

Il est prévu que les experts du CAFRAD parcoureront systématiquement le continent africain en effectuant une série de missions dont les objectifs seront les suivants :

a) Promouvoir les études amorcées par le CAFRAD en ce qui concerne le projet de programme de travail 1971/74, déjà approuvé par le Conseil d'Administration, au moyen d'exposés des différentes phases des opérations faits personnellement à d'éventuels collaborateurs lors des visites effectuées aux IPA, aux ENA et aux ministères intéressés;

b) Représenter toutes sources d'informations et prendre des contacts personnels dans ces milieux. D'autre part, il convient de solliciter la collaboration à long terme de personnes travaillant dans ces milieux, en leur faisant connaître le profit qu'ils peuvent tirer d'un réseau pan-africain de communications dans le domaine de la documentation, et surtout le rôle que peut jouer le CAFRAD comme centre de diffusion.

- c) Familiariser le personnel du CAFRAD avec les problèmes administratifs africains, tels qu'ils sont réellement envisagés par les spécialistes et tels qu'ils sont éprouvés par les administrateurs travaillant sur place, en vue d'accroître la capacité du personnel à rédiger des études qui ont trait aux problèmes réels, et non pas théoriques, du développement en Afrique.

On prévoit que ces missions seront effectuées/dans les meilleurs délais, à condition que les fonds nécessaires soient disponibles. A titre provisoire on a proposé les groupements suivants :

Sénégal et Mauritanie;

Cameroun, Sierra Leone, Gambie, Libéria;

Ouganda, Burundi, Rwanda, Congo-Kinshasa;

Congo-Brazzaville, Gabon, Guinée Equatoriale, Cameroun et Tchad;

Togo, Dahomey, Côte d'Ivoire, Haute Volta;

Botswana, Lesotho, Malawi, Tanzanie, Soudan;

Sierra Leone, Guinée, Mali, Niger.

Il est à remarquer que les pays qui ne furent pas dans la liste précitée ont été visités ou seront visités incessamment.

12) Pendant l'ensemble de la période :

Centre de diffusion d'informations :

Les missions précitées devraient créer un important afflux de documents au CAFRAD, ce qui permettrait à son Centre de Documentation de prendre son essor comme centre de diffusion africain dans le domaine de l'administration pour le développement.

ETATS MEMBRES DU CAFRAD  
(Au premier Décembre 1971)

MAROC  
ALGERIE  
TUNISIE  
MAURITANIE  
LIBYE  
REP. ARABE D'EGYPTE  
SOUDAN  
SENEGAL  
COTE D'IVOIRE  
CAMEROUN  
ZAMBIE  
REP. CENTRAFRICAINE .  
SOMALIE  
TOGO  
GHANA  
KENYA

CM/446/Part 1

ANNEXE III

ACCORD DE SIEGE ENTRE LE CENTRE AFRICAIN  
DE FORMATION ET DE RECHERCHE ADMINISTRATIVES POUR  
LE DEVELOPPEMENT (C.A.F.R.A.D.) A TANGER ET LE  
ROYAUME DU MAROC

Le Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement (ci-après dénommé " le Centre") et le Gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé " le Gouvernement").

Vu l'initiative de SA MAJESTE LE ROI DU MAROC tendant à créer un Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement, dont le siège serait à Tanger.

Considérant l'Accord provisoire conclu le 13 Mai 1964 entre le Gouvernement marocain et l'UNESCO, ainsi que la convention relative à l'établissement du CAFRAD à Tanger, signée le 18 Décembre 1967, par onze Etats Africains, et qui stipule dans son article X que le Centre jouit sur le territoire de chacun des Etats Parties de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Désireux de conclure un accord en vue d'appliquer l'article X de la Convention sus-mentionnée et de compléter, autant que de besoin, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations-Unies à laquelle le Gouvernement du Royaume du Maroc a adhéré le 18 Mars 1957.

Ont désigné comme leurs représentants à cette fin :

Le Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

.../...

ARTICLE I - DEFINITION

CM/446/Part 1  
ANNEXE III

Section I.

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "siège" désignera tous les terrains, bâtiments, dépendances et installations occupés par le Centre.
- b) le terme "la Convention" désignera la Convention relative à la création d'un Centre Africain de Formation et de Recherches Administratives pour le Développement signée le 18 Décembre 1967 à Tanger.
- c) le terme "Directeur" désignera le Directeur du Centre
- d) l'expression "Convention générale" désignera la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations-Unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 13 Février 1946 et à laquelle le Gouvernement du Royaume du Maroc a adhéré le 18 Mars 1957.

ARTICLE II - CAPACITE JURIDIQUE ET IMMUNITES

Section 2.

Conformément à l'article X de la Convention, le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Centre et la capacité :

- a) de contracter.
- b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers.
- c) d'ester.
- d) de jouir des privilèges et immunités stipulés dans la Convention Générale.

ARTICLE III - CONTROLE ET PROTECTION DU SIEGE

Section 3.

Le siège sera inviolable et sera sous le contrôle et l'autorité du Directeur du Centre, ou de son représentant.

Section 4.

- a) Les agents et fonctionnaires du Gouvernement, ne pourront pénétrer au siège pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur.
- b) Le Centre empêchera que le siège ne serve de refuge à des personnes tendant à échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Gouvernement ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées ou cherchant à se soustraire à la notification d'un acte de procédure.

Section 5.

- a) Le Gouvernement veillera à ce que les autorités compétentes prennent les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du siège ne soit troublée par les groupes de personnes entrés sur les lieux sans autorisation, ou par des désordres dans le voisinage immédiat du siège. A cette fin, il fera assurer, aux abords du siège, toute protection de police nécessaire.
- b) A la demande du Directeur, le Gouvernement veillera au maintien de l'ordre du siège et fera expulser, selon les instructions du Directeur, toute personne dont celui-ci jugerait la présence indésirable.

ARTICLE IV - ACCES DU SIEGE

Section 6.

- a) le Gouvernement ne percevra pas de frais de visa et

ne mettra aucun obstacle aux déplacements à destination ou en provenance du siège.

- i) Des fonctionnaires du Centre et des membres de leur famille.
  - ii) Des personnes, autres que les fonctionnaires du Centre, qui accompliront des missions pour le Centre, ainsi que de leur conjoint.
  - iii) Des représentants des Gouvernements assistant à des réunions organisées par le Centre ainsi que toutes autres personnes invitées par le Centre.
  - iv) Des représentants de tous organes d'information que le Centre aura décidé d'agréer après consultations avec le Gouvernement.
- b) le Directeur communiquera au Gouvernement, à titre d'information, les noms des personnes visées aux alinéas i) ii) iii) et iv) ci-dessus.
- c) la présente section ne s'applique pas aux cas d'interruption générale des transports et ne doit pas faire obstacle à l'application de la loi.
- d) la présente section ne dispense pas de l'obligation de produire des preuves satisfaisantes pour établir que les personnes invoquant les droits qui y sont énoncés appartiennent bien aux catégories énumérées à l'alinéa a).

## ARTICLE V - REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS

### Section 7.

Les représentants des Gouvernements qui participent aux travaux du Centre ou à toute conférence convoquée au siège du Centre jouiront sur le territoire du Royaume du Maroc, durant l'exercice de leurs missions et au cours de leur voyage à

destination ou en provenance du siège du Centre, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques de rang équivalent.

ARTICLE VI - FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Section 8.

Les fonctionnaires du Centre jouiront sur le territoire du Maroc des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) et dans les limites de leurs attributions, l'immunité relative à ces actes continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être fonctionnaires du Centre.
- b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels ou de officiels.
- c) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention.
- d) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Centre.
- e) Exemption de toute obligation relative au service national.
- f) Exemption, pour eux-mêmes, les membres de leurs familles de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers.
- g) Mêmes facilités de change que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des autres agences internationales au Maroc.
- h) Facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leurs familles similaires à celles accordées aux agents diplomatiques.

- i) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 12 mois à compter de la date où ils auront rejoint leur poste au Maroc.
- j) Droit d'importer en franchise temporaire leur véhicule automobile.

Section 9.

Les Fonctionnaires étrangers du Centre travaillant au siège seront munis d'une carte d'Identité spéciale attestant leur qualité de fonctionnaires.

Section 10.

- a) Le Gouvernement accordera au Directeur et à ceux de ses collaborateurs immédiats dont le Centre et le Ministère des Affaires Etrangères seront convenus les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques.
- b) A cette fin, le Ministère des Affaires Etrangères assimilera le Directeur et les fonctionnaires visés à l'alinéa a, ci-dessus aux catégories diplomatiques appropriées et il bénéficieront des exonérations douanières accordées aux membres des dites catégories au Maroc.

Section 11.

Les privilèges et immunités reconnus dans le présent article seront accordés dans l'intérêt du Centre et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Directeur du Centre lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, en accord avec le Gouvernement marocain, il lui apparaîtra que cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Centre.

Section 12.

Le Centre collaborera, en tout temps, avec les autorités marocaines compétentes afin d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent article.

Section 13.

Le Gouvernement veillera à ce que le siège soit doté dans des conditions équitables des services publics nécessaires. Dans le cas où des circonstances de force majeure entraîneraient une interruption totale ou partielle de ces services, le Centre jouira des mêmes priorités accordées aux autres organisations internationales au Maroc.

ARTICLE VII - COMMUNICATIONS ET TRANSPORTS

Section 14.

Le Centre jouira, pour ses communications officielles d'un traitement égal à celui que le Gouvernement accorde à toute autre organisation internationale, ou aux missions diplomatiques étrangères au Maroc.

Section 15.

La correspondance et les communications officielles du Centre ne pourront être censurées.

Section 16.

Le Centre aura le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport du Gouvernement aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que les missions diplomatiques permanentes.

ARTICLE VIII - ENTRETIEN DU SIEGE

Section 17.

Le Centre délivrera des laissez-passer permettant aux agents dûment autorisés du Gouvernement, de ses services ou de ses subdivisions, de pénétrer au siège pour y inspecter, réparer, entretenir, construire ou réaménager les installation d'eau, d'électricité, de téléphone, etc..., les conduites, canalisations et égouts.

ARTICLE IX - INTERPRETATION ET APPLICATION

Section 18.

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objet essentiel qui est de permettre au Centre d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE X - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 19.

Tout différend entre le Gouvernement et le Centre au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Directeur du Centre, un autre par le Gouvernement et le troisième par les parties ou, à défaut d'accord entre elles sur ce choix, par le Président de la Cour Internationale de justice.

ARTICLE XI - DISPOSITIONS GENERALES

Section 20.

- a) le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.
- b) sauf en ce qui concerne les clauses qui peuvent s'appliquer en cas de cessation normale des activités du Centre au Maroc, le présent Accord cessera ses effets douze mois après la date à laquelle l'une des parties aura notifié par écrit à l'autre partie sa décision de la dénoncer.

Section 21.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement notifiera au Centre son approbation de l'Accord.

Fait à Rabat en deux exemplaires originaux le 17 Juillet 1970.

Pour le Centre Africain de Formation  
et de Recherche Administratives  
pour le Développement.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

Joseph Elijah KARTUKI

Mohamed BENNANI SMIRES

CONVENTION  
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION ET DE  
RECHERCHE ADMINISTRATIVES  
POUR LE DEVELOPPEMENT

C. A. F. R. A. D.

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu l'initiative de Sa Majesté le Roi du Maroc tendant à créer un Institut de Formation et de Recherche Administratives Africaines,

Vu la résolution présentée par le Gouvernement marocain, appuyée par neuf pays africains (Algérie, Cameroun, Gabon, Guinée, Mali, R.A.E., Sénégal, Soudan, Tunisie) et adoptée p l'unanimité par la 12ème Session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, autorisant l'Unesco à prêter son concours à l'établissement à Tanger d'un Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement,

Vu l'accord intervenu le 13 mai, 1964 entre le Gouvernement marocain et l'Unesco, Considérant que le CAFRAD a pour mission de contribuer à l'étude (et à la solution) des problèmes administratifs liés au développement économique et social de l'Afrique,

Considérant en effet que les Etats africains reconnaissent la nécessité d'adapter leurs structures administratives tant aux exigences du développement qu'aux besoins particuliers qui peuvent résulter de leur récente accession à l'indépendance,

Convaincues que la consolidation d'un centre régional correspondant à ces objectifs est susceptible de contribuer de manière essentielle à promouvoir la coopération scientifique africaine.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I

Siège

LE CAFRAD est une institution régionale africaine dont le siège est fixé à Tanger, au Maroc.

#### ARTICLE II

Adhésion

Sont membres du CAFRAD les Etats qui deviennent parties au présent accord conformément aux articles V, paragraphe 1 et XVI, ci-après.

#### ARTICLE III

Fonctions

Les fonctions du CAFRAD sont les suivantes :

- 1) entreprendre, promouvoir et coordonner des études et recherches de caractère comparatif sur les problèmes administratifs liés au développement économique et social de l'Afrique;
- 2) organiser des réunions scientifiques ainsi que des cycles d'études et des sessions de perfectionnement à l'intention des cadres supérieurs des secteurs publics et privés des pays africains qui jouent un rôle significatif dans le développement;
- 3) rassembler, analyser et diffuser toute documentation portant sur la structure, l'organisation et les méthodes administratives des différents pays africains;
- 4) procéder à des publications appropriées;
- 5) constituer une structure d'accueil et un organe de liaison scientifique ouverts notamment aux institutions et écoles d'administration, aux universités et, plus généralement, à tous les organismes dont les activités se rapportent aux domaines qui sont de sa compétence.

- 3 -

#### ARTICLE IV

L'Organisation du Centre

L'organisation du Centre comprend :

- 1) Le Conseil d'Administration,
- 2) La Direction, et
- 3) Le Conseil de Perfectionnement.

#### ARTICLE V

Le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration comprend un représentant de chacun des Etats membres qui participent aux activités du Centre

.../...

et contribuent à son financement, choisi en raison de sa compétence dans les matières traitées par le Centre.

Les Etats non-africains et les organisations internationales qui auront souscrit l'engagement de fournir une contribution importante pour le fonctionnement du Centre, ainsi que les Etats africains non membres du CAFRAD, peuvent être admis à se faire représenter par un observateur.

2. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement du Centre, fixer les grandes lignes de son programme, établir son budget, créer et maintenir des relations avec les autres organisations. Il fixe les règles administratives, le règlement financier et le statut du personnel du Centre.

3. Le Conseil d'Administration élit son Président et deux Vice-Présidents pour une période de deux années consécutives. Ils sont rééligibles.

4. Le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants, à l'exception des décisions régies par les dispositions des articles VIII, XII et XIV, ci-dessous. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire tous les ans et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande conjointe du Président et du Directeur.

6. Le Conseil d'Administration nomme le Directeur du Centre. Il nomme également, sur proposition du Directeur, le Directeur d'études et de recherches, le Secrétaire Général et le personnel scientifique.

7. Dans l'intervalle des sessions, les chargés d'études et de recherches et les autres agents ayant des activités d'enseignement ou de recherche sont nommés par le Directeur, le Président du Conseil d'Administration préalablement consulté. De telles nominations ne peuvent être faites que pour une année; elles doivent être confirmées par le Conseil d'Administration au cours de sa plus proche réunion; elles peuvent alors être prolongées.

## ARTICLE VI

### LA DIRECTION

1. Le Directeur du Centre est responsable de l'exécution des décisions et directives du Conseil d'Administration, de la présentation du budget, du règlement des affaires d'administration générale et de la mise en oeuvre du programme du Centre.

Sous l'autorité du Directeur, le Directeur d'études et de recherches est chargé d'assurer le fonctionnement des services d'études et de recherches. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de toutes les décisions d'ordre administratif, conformément aux directives du Directeur. Le Directeur d'études et de recherches remplace le Directeur en cas de nécessité.

2. Le Directeur du Centre nomme le personnel qui n'est pas visé à l'article V, paragraphe 6, et dont les postes sont prévus au budget du Centre.

3. Le Directeur prépare en vue de leur approbation par le Conseil d'Administration les règlements administratifs et financiers et le statut du personnel du Centre.

## ARTICLE VII

### LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

1. Le Conseil de Perfectionnement comprend deux membres au moins et quatre au plus nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur parmi les spécialistes ne faisant pas partie du personnel du Centre ayant une compétence reconnue en matière d'administration publique en Afrique. Ils sont nommés pour une période de quatre ans une seule fois renouvelable. Tous les deux ans il est procédé au remplacement de la moitié des membres ainsi désignés.

2. Le Conseil de Perfectionnement se réunit une fois par an sous la présidence du Directeur du Centre. Le Directeur d'études et de recherches ainsi que les autres membres du personnel scientifique du Centre invités par le Directeur participent à ses travaux.

3. Le Conseil de Perfectionnement délibère sur le projet du programme scientifique du CAFRAD avant que le Directeur ne le soumette au Conseil d'Administration. Il étudie les conditions d'exécution du programme et les méthodes de travail à suivre et d'une manière générale, toutes autres mesures propres à favoriser le bon fonctionnement scientifique du CAFRAD.

#### ARTICLE VIII

##### Dispositions Financières

1. Indépendamment de la mise en oeuvre des procédures internationales prévues par le programme des Nations Unies pour le Développement, les ressources dont dispose le CAFRAD sont constituées par les contributions annuelles des Etats membres, dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration peut accepter toutes autres contributions, dons et legs provenant de gouvernements, d'institutions publiques et privées ou de particuliers.

3. Les modalités de paiement des contributions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont fixées par le protocole financier annexé qui fait partie intégrante du présent accord. Toute modification de ce protocole doit être approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers de ses membres présents et votants.

#### ARTICLE IX

##### Relations avec les Organisations Internationales Gouvernementales

Le CAFRAD conclura un accord de coopération approprié avec l'Unesco et pourra conclure tout accord de coopération avec les organisations internationales gouvernementales, et notamment l'Organisation des Nations Unies, en vue de régler

les modalités d'une collaboration étroite et effective entre lui-même et ces organisations, particulièrement en ce qui concerne l'aide à la recherche, l'échange de documentation et d'information et l'octroi de facilités réciproques.

#### ARTICLE X

##### Capacité Juridique et Immunités

1. Le CAFRAD jouit, sur le territoire de chacun des Etats parties au présent accord, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

2. Le Gouvernement du Maroc accordera au CAFRAD les privilèges et immunités reconnus aux organismes internationaux de caractère inter-gouvernemental, similaires à ceux prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ainsi que tous autres avantages octroyés par la législation nationale à des organismes poursuivant des fins culturelles, le tout conformément aux termes de l'accord qui sera conclu à cet effet entre le Gouvernement du Maroc et le CAFRAD.

#### ARTICLE XI

##### Retrait des Etats Membres

1. Les parties au présent accord peuvent le dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. Cette dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel le Directeur général de l'Unesco en a reçu notification. Ce dernier communiquera la dite notification à tous les Etats membres et au Directeur du CAFRAD.

#### ARTICLE XII

##### Amendements

Après expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord pourra être amendé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

ARTICLE XIII

Réserves

Les Etats ne pourront formuler de réserves au présent accord.

ARTICLE XIV

Dispositions finales

1. Le présent accord est ouvert à la signature et à l'acceptation de tous les Etats membres de l'Unesco en Afrique.
2. Les Etats pourront devenir parties au présent accord par :
  - a) sa signature;
  - b) sa signature sous réserve d'une acceptation, suivie de l'acceptation;
  - c) l'acceptation pure et simple.
3. L'acceptation se fera par le dépôt de l'instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Unesco.
4.
  - a) le présent accord entrera en vigueur lorsque le Maroc et au moins sept autres Etats seront devenus parties conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article;
  - b) à la date d'entrée en vigueur du présent accord; le patrimoine du Centre, créé par l'accord du 13 mai 1964 est transféré de plein droit au CAFRAD.
5. Le Directeur général de l'Unesco informera les Etats parties au présent accord ainsi que l'Organisation des Nations Unies de la date de son entrée en vigueur ainsi que des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à l'accord.
6. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent accord sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies, à la requête du Directeur Général de l'Unesco.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Tanger, le 18 Décembre 1967, dans les langues anglaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives de l'Unesco et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats cités à l'article XIV ci-dessus ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

PROTOCOLE FINANCIER

Niveau des contributions annuelles au budget du  
CAFRAD

NIVEAU 1. -

Burundi, Botswana, Cameroun, République Centrafricaine  
Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopia,  
Gabon, Gambia, Guinée, Haute Volta, Kenya, Lesotho,  
Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie,  
Niger, Ruanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalia, Tan-  
zania, Togo, Tchad, Uganda, Zambia.

NIVEAU 1,25

Congo-Kinshasa, Sudan, Tunisie

NIVEAU 1,57

Ghana

NIVEAU 2,25

ALGERIE

NIVEAU 4

NIGERIA

NIVEAU 5,25

U. A. R.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1972

# Report of the Administrative Secretary- General on OAU observer status

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7701>

*Downloaded from African Union Common Repository*